



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU lundi 7 avril 2025

La réunion a débuté à 18h30 sous la présidence du Maire, Monsieur Yann MANDRET.

Présents : Yann MANDRET, Michel PANTALEON, Arnaud CHANTRENNE, Odile COUBAT, Franck MANON, Matthieu PATTY, Bruno PAILLARDET, Julien RUFFIER-MONET, Gérard BRUET, Patrick RUFFIER, Sylviane MERCIER, Florent FERRACIN

Absents et excusés : Marina RAGUET, Jean-Paul MONNERY

Représentés :

Secrétaire de séance : Bruno PAILLARDET

Date de convocation : 01/04/2025

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

1. Approbation du PV du conseil municipal du 6 janvier 2025
2. Approbation du compte financier unique 2024
3. Affectation des résultats 2024
4. Vote du taux d'imposition des taxes directes locales pour 2025
5. Approbation du budget communal 2025
6. Mouvements de crédits
7. Acceptation d'un don de la part du Comité des Fêtes
8. ONF – Programme d'actions 2025
9. Protection sociale complémentaire – Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »
10. Remboursement de frais de déplacement à un agent
11. Questions diverses

Bruno PAILLARDET est nommé secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu de la séance du 6 janvier 2025.

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Le Maire expose que :

A compter de l'exercice 2024, en accord avec le conseiller au décideurs locaux et la Madame la Trésorière principale, la commune ayant tous les prérequis nécessaires a adopté le passage en Compte Financier Unique (CFU)

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordinateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire ne participe ni aux débats ni au vote ; il quitte la salle.

Monsieur Patrick RUFFIER, Adjoint aux Finances présente les résultats des deux sections d'exploitation et d'investissement du Compte Financier Unique de la Commune de Tours-en-Savoie. Ces résultats s'établissent ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		266 304.42 €		237 598.11 €		503 902.53 €
Opérations exercice	712 802.09 €	258 953.62 €	622 316.83€	829 187.71 €	1 335 118.92 €	1 088 141.33 €
Total	712 802.09 €	525 258.04 €	622 316.83 €	1 066 758.82€	1 335 118.92 €	1 592 043.86 €
Résultat de clôture				444 468.99 €		256 924.94 €
Restes à réaliser	49 099.58 €				49 099.58 €	
Résultat définitif	453 848.47 €			444 468.99 €		207 825.36 €

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique 2024 de la commune,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

- Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus et approuve le compte financier unique 2024.

AFFECTATION DES RESULTATS 2024

Vu l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération du 7 avril 2025 adoptant le compte administratif du budget principal pour l'exercice 2024 ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2024, dont les résultats, sont conformes au compte financier unique, ces résultats se présentent comme suit :

Section de Fonctionnement :

Résultat de l'exercice 2024 :	+ 206 870.88 €
Report à nouveau (excédent antérieur reporté) :	+ 237 598.11 €
	+ 444 468.99 €

Section d'Investissement :

Résultat de l'exercice 2024 :	- 453 848.57 €
Report à nouveau (excédent antérieur reporté) :	+ 266 304.42 €
	-187 544.05 €

Montant des restes à réaliser 2024 du budget communal (dépenses d'investissement) = 49 099.48 €

L'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement ; le surplus étant affecté en recettes de fonctionnement.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 de la façon suivante :

Excédent de fonctionnement reporté (002)	+ 207 825.36 €
Excédent de fonctionnement capitalisé (1068)	+ 236 643.63 €
Déficit d'investissement reporté (001)	- 187 544.05 €

VOTE DU TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation est de nouveau voté pour l'année 2025. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Monsieur le Maire propose de ne pas revoir les taux et de les maintenir comme suit :

- Taxe d'habitation : 1.42 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 17.22 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 21.21 %

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

Décide de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- Taxe d'habitation : 1.42 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 17.22 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 21.21 %

Charge Monsieur le Maire

- De notifier cette décision aux services préfectoraux
- De transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

APPROBATION DU BUDGET COMMUNAL 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-1, L2311-1-1, L2311-1-2 et L2311-2, L2312-1 à L2312-4 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu le projet de budget primitif ;

Il est proposé que ce budget primitif 2025 soit voté en équilibre en section de fonctionnement en dépenses et en recettes, et en équilibre en section d'investissement en dépenses et en recettes.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Approuve le budget de la commune pour l'année 2025 comme suit :

	CREDITS 2025	
	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	950 037.87 €	924 241.19 €
Recettes	950 037.87 €	924 241.19 €

MOUVEMENTS DE CREDITS

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal, Par délibération en date du 21 juin 2022, le conseil municipal a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le référentiel M57 offre une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, notamment en matière de fongibilité des crédits.

L'organe délibérant peut déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le maire à procéder, à compter du 1er janvier 2025, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections

AUTORISE Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ACCEPTATION D'UN DON DE LA PART DU COMITE DES FETES

Le Maire expose :

Aux termes de l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales, « le Conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune ».

Dans la mesure où un don ou un leg n'est grevé ni de conditions ni de charges, le Maire peut recevoir, conformément à l'article L 21 22- 22 du CGCT, délégation du Conseil municipal pour l'accepter et cela pour la durée de son mandat, à charge pour le Maire d'un rendre compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Si le don ou le legs est subordonné à des conditions ou des charges particulières, son acceptation relève alors du Conseil Municipal. L'accord du Conseil Municipal est en général fonction des conditions ou charges grevant le don ou le legs. A cet égard, le Conseil municipal peut accepter ces conditions ou charges, les refuser ce qui rendra caduc le don, ou encore les discuter.

Il ressort de ces dispositions que le Comité des Fêtes souhaite faire un don a la commune d'un montant de 2 500 € sans condition d'affectation.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2242-1 ;

Vu le don du Comité des Fêtes d'un montant de 2 500 € sous forme de chèque bancaire.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la commune, d'accepter ce don compte-tenu des conditions non contraignantes que cela entraîne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE de don du Comité des Fêtes d'un montant de 2 500 €.

ONF – PROGRAMME D' ACTIONS 2025 EN FORET COMMUNALE

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal le programme d'actions 2025 en forêt communale établi par l'ONF. Le programme d'actions 2025 prévoit des coupes et des travaux d'entretien.

Monsieur le maire indique aux membres du conseil municipal que dans la liste des travaux préconisés par l'ONF, la nécessité serait de réaliser les entretiens suivants :

- Entretien de périmètre de la parcelle 26 pour un montant de 1 260 € HT
- Entretien de parcellaire de la parcelle 26 pour un montant de 3 950 € HT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide pour l'année 2025 de réaliser l'entretien de périmètre et de parcellaire de la parcelle 26 dans le cadre du programme d'actions 2025 proposé par l'ONF.

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SAVOIE AFIN DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION SUR LE RISQUE « SANTE »

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant notamment, à compter du 1^{er} janvier 2026, en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des employeurs territoriaux au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « Santé ».

La complémentaire santé recouvre les frais de soins de santé, non couverts ou partiellement couverts, par la Sécurité Sociale, tels que l'achat de médicaments, les frais d'optique, l'aide auditive, le forfait journalier et les frais dentaires.

La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à ce financement ne peut être inférieure à 15 euros par agent.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

En application de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure « des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. ». La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le Centre de gestion de la Savoie (Cdg73) a lancé, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et de conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Santé ».

Monsieur le Maire propose à l'organe délibérant de mandater le Cdg73 à cet effet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de « Santé », une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis du comité social territorial du Cdg73 du 18 novembre 2024,

VU la délibération du Cdg73 en date du 27 novembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé », à compter du 1er janvier 2026,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation au titre du risque « Santé » au Cdg73, afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal :

- Souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».
- Mandate le Cdg73 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »
- S'engage à communiquer au Cdg73 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

- Prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas adhérer à la convention de participation souscrite par le Cdg73.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT PROFESSIONNELS

Vu le code général de la fonction publique (anciennement la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Monsieur le Maire rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

1- Les bénéficiaires :

Les personnels territoriaux qui reçoivent (de préciser la collectivité) une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- Les agents contractuels,
- Les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les membres concernés se déplacent suite à une convocation ou une demande de la commission à laquelle ils participent.

2- Les motifs donnant lieu à remboursement de frais :

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- la mission s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

- l'intérim concerne l'agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
- le stage est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels, si l'organisme de formation ne participe pas aux frais de déplacement ;
- la collaboration aux commissions inclut des organes tels que : les Commissions d'appels d'offres, les Commissions Administratives Paritaires, les Comités Techniques, les Comités d'Hygiène et de Sécurité, les Conseils de Discipline ;
- la présentation à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel ;
- les rendez-vous médicaux dans le cadre du suivi de l'agent par la médecine préventive

3- Les remboursements :

Frais kilométriques :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 5000 km	De 5001 à 20000 km	Au-delà de 20000 km
3 CV et moins	d*0.529	(d*0.316)+1.065	d*0.370
4 CV	d*0.606	(d*0.340)+1.330	d*0.407
5 CV	d*0.636	(d*0.357)+1.395	d*0.427
6 CV	d*0.665	(d*0.374)+1.457	d*0.447
7 CV et plus	d*0.697	(d*0.394)+1.515	d*0.470

Une majoration de 20% s'applique aux véhicules électriques.

Les frais de péage et de stationnement seront remboursés sur production des justificatifs de paiement.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée.

Frais d'hébergement :

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les frais d'hébergement sont remboursés en fonction des frais réellement payés par l'agent sur présentation d'un justificatif dans la limite de 70 euros par nuitée.

Frais repas :

L'indemnité forfaitaire d'indemnisation des frais de repas est fixée à la somme de 20 € par repas. Ce remboursement n'est pas cumulable avec l'attribution de tickets restaurant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ACCEPTÉ** la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus ;
- **DECIDE** de rembourser les frais pour les déplacements ayant eu lieu à partir du 1^{er} janvier 2025 ;
- **DONNE** pouvoir à au Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

QUESTIONS DIVERSES

Sans objet

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Le Secrétaire de Séance,

Bruno PAILLARDET



Le Maire,

Yann MANDRET

